

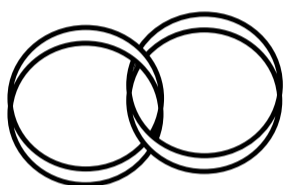
INFORMATION

VILLE DE PÉRIGUEUX / ÉTAT CIVIL

Vous allez devenir parent(s) d'un enfant pour lequel un **acte d'état civil** devra être dressé impérativement au plus tard dans les **3 jours** après la naissance.

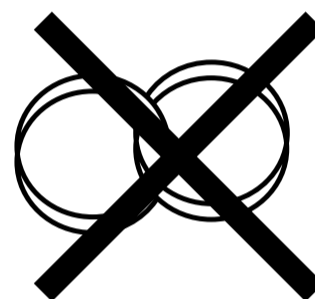
1. LA FILIATION

LES PARENTS DE L'ENFANT SONT MARIÉS



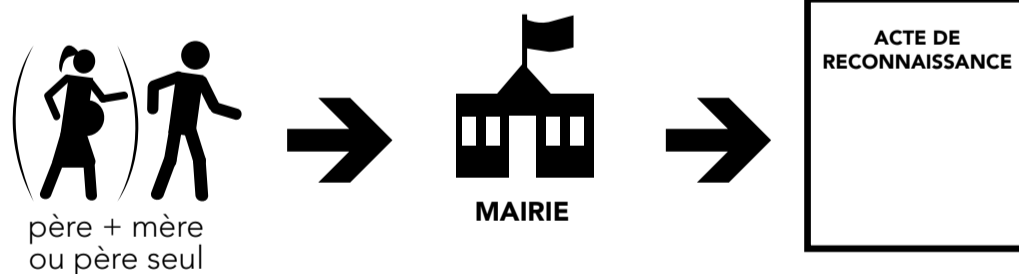
La reconnaissance n'est pas nécessaire : l'époux est présumé être le père de l'enfant.

LES PARENTS DE L'ENFANT NE SONT PAS MARIÉS



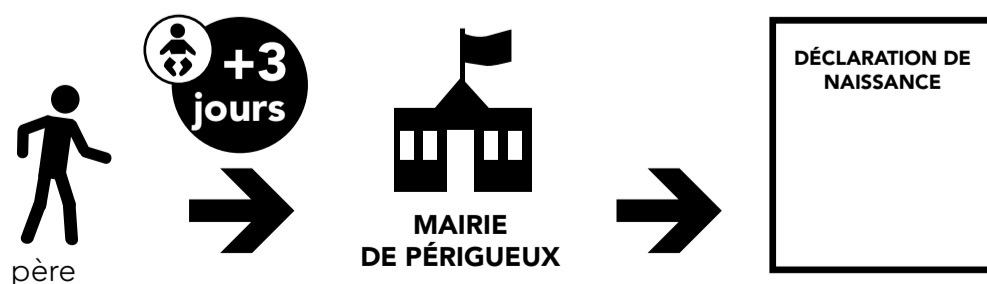
L'enfant doit être reconnu par son père dans tous les cas, qu'il soit le premier enfant commun du couple ou non :

- **avant la naissance**, par un acte de reconnaissance à effectuer dans n'importe quelle mairie sur présentation d'une pièce d'identité.



ou

- **dans les 3 jours qui suivent la naissance**, pour compléter la déclaration de naissance auprès du service état civil et citoyenneté de la mairie de Périgueux.

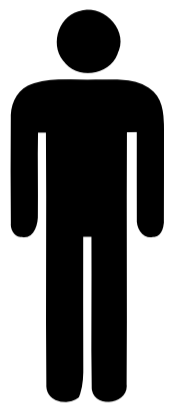


Passé ce délai, l'officier d'état-civil est obligé d'enregistrer l'acte sur la base mère/enfant.

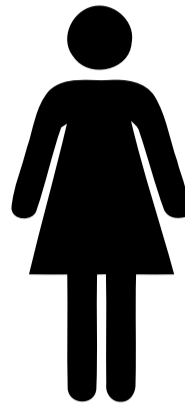
2. LE CHOIX DU NOM

La législation offre désormais plusieurs possibilités lorsque le double lien de filiation (père / mère) est établi.

Par exemple, si les parents de l'enfant s'appellent :

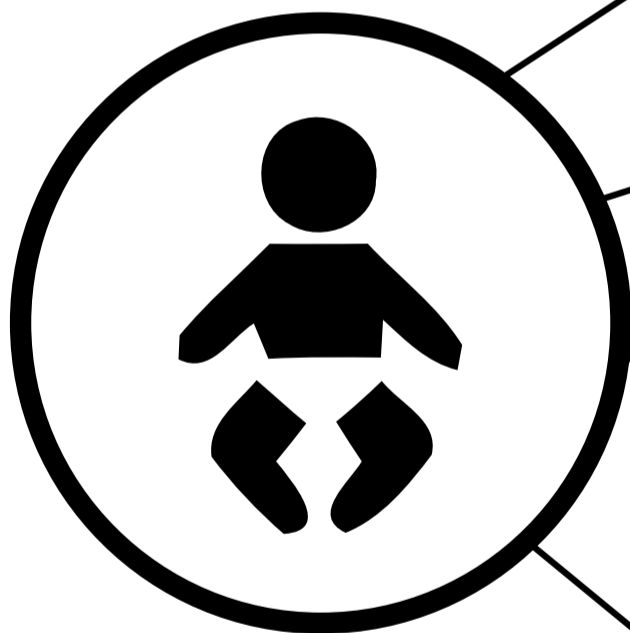


Frédéric MARTIN



Isabelle DUPONT

alors l'enfant, prénommé par exemple Cyril,
pourra s'appeler, au choix :



1. Nom du père seul,
soit **Cyril MARTIN**

2. Nom de la mère seul,
soit **Cyril DUPONT**

3. Nom du père suivi
de celui de la mère soit
Cyril MARTIN DUPONT

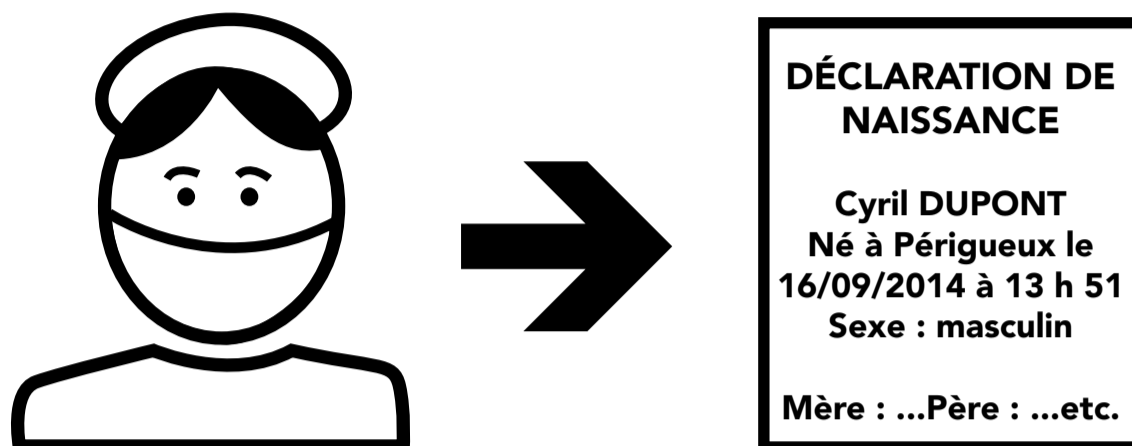
4. Nom de la mère suivi
de celui du père soit
Cyril DUPONT MARTIN

Le formulaire de déclaration de choix de nom se trouve au verso de la déclaration de naissance. Il doit être rempli et signé par les deux parents pour être pris en compte lors de l'enregistrement de la naissance du premier enfant commun du couple. ***A savoir : le nom choisi s'appliquera à tous les enfants mineurs issus de la même filiation. Ce choix est unique, c'est à dire non modifiable.***

3. LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

> AU MOMENT DE LA NAISSANCE

La déclaration de naissance est remplie par la sage-femme en fonction des renseignements que vous lui donnez.



> DANS LES 3 JOURS QUI SUIVENT LA NAISSANCE

Vous recevrez la visite de l'officier d'état civil délégué par le Maire (entre le lundi et le vendredi). Il vérifiera vos données d'état civil. Si vous n'êtes pas déjà pourvu d'un livret de famille, il vous remettra un formulaire de demande.

Sans modification à apporter, l'officier d'état civil enregistre l'acte authentique de naissance et la déclaration de naissance est transmise à l'Insee : l'enfant est ainsi immatriculé à la sécurité sociale et des droits lui sont ouverts.



Attention, si le lien de double filiation n'a pas été établi avant la naissance (parents mariés ou acte de reconnaissance), le père doit se rendre à la mairie de Périgueux dans un délai de 3 jours suivant la naissance pour faire modifier la déclaration.

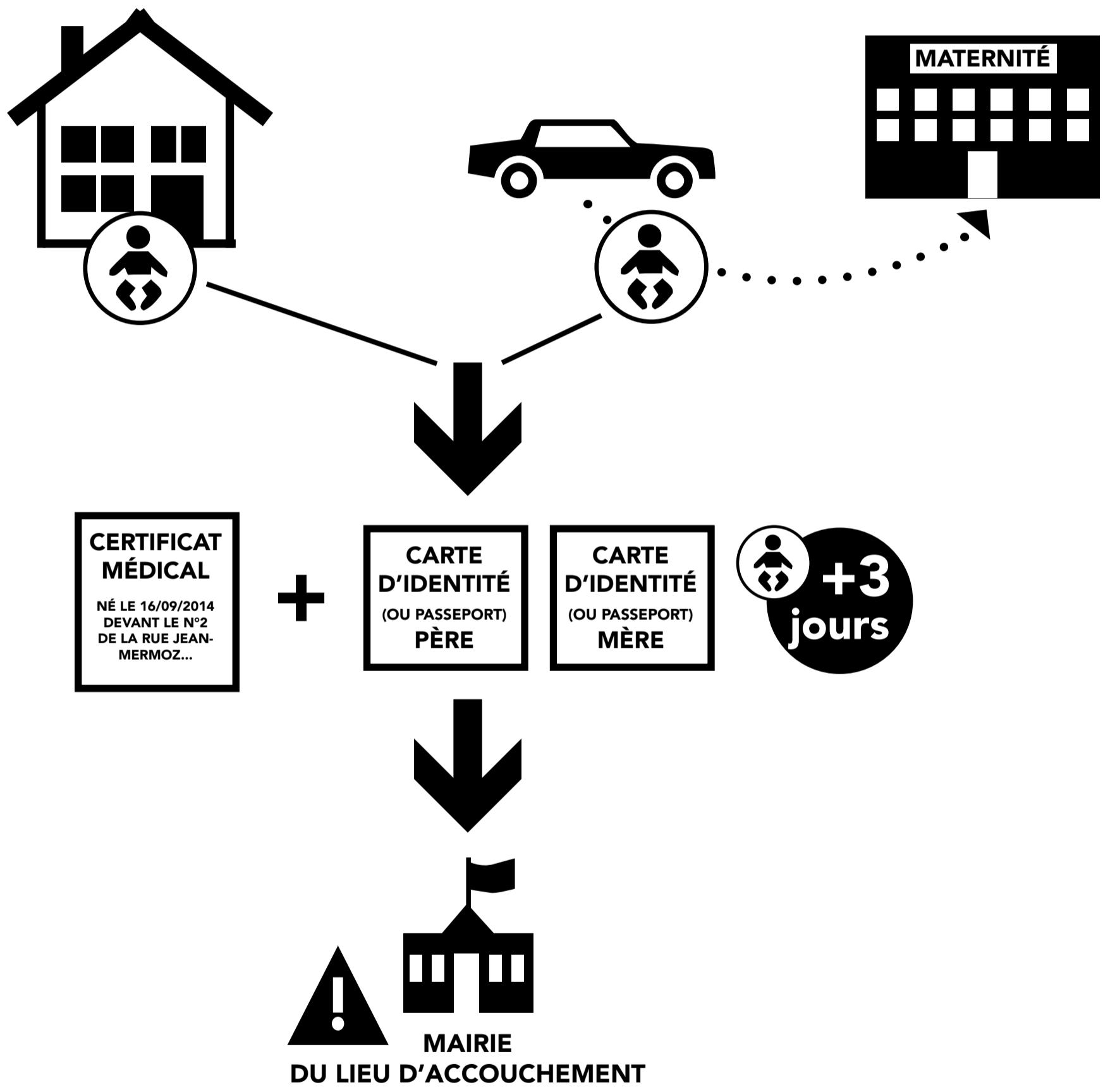
Si vous accouchez un : ... l'acte d'état civil peut être dressé jusqu'au :

LUNDI	JEUDI
MARDI	VENDREDI
MERCREDI	LUNDI
JEUDI	LUNDI
VENDREDI	MARDI
SAMEDI	MERCREDI
DIMANCHE	MERCREDI (inclus)*

** Si la période des 3 jours de délai comportent un samedi, un dimanche ou un jour férié, un jour supplémentaire est accordé et la date butoire est ainsi reportée au premier jour ouvré suivant.*

4. NAISSANCE HORS MATERNITÉ

La déclaration de naissance doit être réalisée dans un délai de **3 jours**, y compris en cas d'accouchement au domicile ou sur le trajet de la maternité. Les pièces à fournir sont le **certificat médical du praticien ayant opéré** sur place (médecin de famille, personnel du SAMU etc.), indiquant le **lieu de l'évènement** (lieu-dit, n° et nom de rue...), ainsi que les **pièces d'identité des parents**. Cette déclaration est à faire à la **mairie du lieu d'accouchement exclusivement**.



Si le délai des 3 jours est dépassé, l'officier de l'état civil ne sera plus compétent pour enregistrer la naissance, seul le tribunal de grande instance pourra rédiger un jugement déclaratif de naissance. La non déclaration dans les délais est passible d'une peine prévue par le code pénal (jusqu'à 6 mois de prison et amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €).